

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 mai 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 12 mai 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

En référence à ma lettre du 10 avril 2002 (S/2002/378), j'ai l'honneur de vous informer que la Belgique a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint (voir annexe), conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio **F. Arias**



Annexe

[Original : français]

**Lettre datée du 24 avril 2003, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le deuxième rapport présenté par la Belgique en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Ce rapport répond aux questions posées dans la lettre que votre prédécesseur, l'Ambassadeur Jeremy Greenstock, m'avait adressée.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) **Jean de Ruyt**

Pièce jointe

Deuxième rapport sur la mise en application en Belgique de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que tous les États,

a) *Préviennent et répriment le financement des actes de terrorisme;*

• Paragraphe 1, alinéa a) :

· Les dispositions de la législation belge donnant effet à la résolution sont-elles applicables également dans les différentes unités fédérales belges?

Effectivement la législation donnant effet à la résolution est applicable pour l'ensemble du pays car le droit pénal reste une matière fédérale (c'est-à-dire du gouvernement central).

· Veuillez expliquer comment la Belgique traitera les fonds qui ne proviennent pas d'une infraction liée au terrorisme, mais sont utilisés pour appuyer le terrorisme, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, et donner les grandes lignes de toute disposition juridique pertinente en la matière.

Il y a deux sortes de fonds visés : ceux appartenant à des personnes ou entités reprises sur des listes pertinentes des Nations Unies (voir résolution 1267 et suiv.) ou de l'Union européenne, et les autres.

Dans le premier cas, pour les personnes ou entités listées par les Nations Unies, prière de se référer à la réponse donnée au paragraphe 1 c) de ce questionnaire; pour les personnes sur la liste de l'Union européenne, l'article 2 1) du règlement No 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, est d'application. Cet article spécifie que doivent être gelés non seulement les fonds détenus par, en possession de ou appartenant à une personne physique ou morale, un groupe ou une entité inclus dans la liste publiée par décision du Conseil mais aussi que les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités inclus dans la liste.

Ce règlement No 2580/2001 est obligatoire dans tous ses éléments depuis le 28 décembre 2001 et directement applicable dans chaque État membre. Les sanctions à imposer en cas de violation sont à déterminer par chaque État membre.

La Belgique a pris l'arrêté royal du 2 mai 2002 relatif aux mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, basé sur la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en oeuvre des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ledit arrêté spécifie que les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, reprises dans la liste établie par Décision du Conseil selon le règlement européen No 2580/2001 pris

sur la base de la résolution 1373 (2001) sont réglés selon les dispositions du règlement européen (Conseil de l'Europe) No 2580/2001.

Dans le deuxième cas, concernant les fonds non repris ci-dessus, selon les éléments fournis aux autorités belges et plus particulièrement à la magistrature, le droit belge concernant ce type d'infraction sera appliqué. Les dispositions plus spécifiques sont explicitées dans les alinéas b), c) et d) de ce paragraphe 1.

b) *Érigent en crime la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement en indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;*

• Paragraphe 1, alinéa b) :

· La fourniture ou la collecte de fonds par des nationaux belges ou sur le territoire belge à l'appui du terrorisme est-elle interdite par la loi? Le Code pénal fait-il spécifiquement de la collecte de fonds à des fins terroristes une infraction? Dans la négative, la Belgique entend-elle adopter une disposition spéciale pour ériger cette activité en infraction?

La Belgique ne dispose pas pour le moment d'une incrimination spécifique du terrorisme ou de son financement. La transposition en droit belge de la décision-cadre sur la définition des actes terroristes érigera entre autres le financement du terrorisme en infraction, ce qui devrait avoir lieu rapidement. Par ailleurs, si la loi n'interdit pas *expressis verbis* la fourniture ou la collecte de fonds à des fins terroristes, elle permet leur incrimination comme actes accessoires ou préparatoires à des actes infractionnels. Ces faits sont, eux, incriminés en droit belge.

c) *Gèlent sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles;*

L'article 2 1) du règlement No 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme spécifie que doivent être gelés non seulement les fonds détenus par, en possession de ou appartenant à une personne physique ou morale, un groupe ou une entité inclus dans la liste publiée par décision du Conseil mais aussi que les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités inclus dans la liste.

Ce règlement No 2580/2001 est obligatoire dans tous ses éléments depuis le 28 décembre 2001 et directement applicable dans chaque État membre. Les sanctions à imposer en cas de violation sont à déterminer par chaque État membre.

La Belgique a pris l'arrêté royal du 2 mai 2002 relatif aux mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, basé sur la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en oeuvre des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ledit arrêté spécifie que les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, reprises dans la liste établie par Décision du Conseil selon le règlement européen No 2580/2001 pris sur la base de la résolution 1373 (2001) sont réglés selon les dispositions du règlement européen (CE) No 2580/2001.

Il est à noter que dans le cadre de la résolution 1373, la loi du 11 mai 1995 a été utilisée comme base légale de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme car ledit arrêté applique une résolution des Nations Unies.

L'arrêté-loi du 6 octobre 1944 organisant le contrôle de tous transferts quelconques de biens et valeur entre la Belgique et l'étranger est utilisé comme base légale lorsqu'il s'agit de mesures de l'Union européenne dans l'attente d'une législation spécifique (exemple gel des avoirs de Milosevic et des membres de sa famille ou des dignitaires de la Birmanie) et même des mesures unilatérales de la Belgique envers un pays tiers.

• Paragraphe 1, alinéa c) :

- Quelles mesures la Belgique a-t-elle prises ou se propose-t-elle de prendre au titre de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes qui permet de prendre des mesures de gel de fonds liées au règlement de l'Union européenne 2580/2001 du 27 décembre 2001, concernant des mesures spécifiques de restriction à l'encontre de certaines personnes et entités en vue de lutter contre le terrorisme?

La base légale de la mise en application du règlement N 2580/2001 est la loi du 11 mai 1995 étant donné que ledit règlement a été pris sur la base de la résolution 1373.

- L'arrêté royal du 17 février 2000 a-t-il une application générale en ce qui concerne le gel de fonds de personnes ou d'entités qui appuient le terrorisme?

Non, cet arrêté vise les Talibans et Al-Qaida, en application des résolutions 1267 et suivantes.

- d) *Interdisent à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement; de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;*

Les activités susmentionnées sont réprimées en faisant appel à la législation existante telle qu'elle a été décrite à l'alinéa 1 a).

• Paragraphe 1, alinéa d) :

- Veuillez expliquer comment la législation en vigueur concernant les associations de malfaiteurs et le blanchiment de l'argent interdit aux nationaux belges ou à d'autres personnes ou entités de rendre disponibles des fonds, des avoirs, des ressources économiques et des services financiers ou connexes à des fins terroristes.

L'esprit du système juridique belge n'incrimine pas en soi le financement du terrorisme, mais les faits de financement du terrorisme sont couverts par l'incrimination d'association de malfaiteurs et de participation à une organisation criminelle. Sur base d'éléments d'enquête ou de communications sur des transactions financières suspectes, la loi sur le blanchiment, qui vise également les fonds liés au terrorisme, et la législation pénale sur l'association de malfaiteurs permettent donc de poursuivre les auteurs de tels faits.

- Les personnes physiques ou morales (institutions financières, avocats, notaires et autres intermédiaires) sont-elles tenues de signaler les transactions suspectes aux autorités et, dans l'affirmative, quelles peines les personnes qui ne les signalent pas, que ce soit délibérément ou par négligence, encourrent-elles?

Les personnes physiques et morales sont tenues de signaler les transactions suspectes; voir articles 2 et 2 bis de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. Y sont repris entre autres les institutions financières (au sens large; art. 2), les notaires et certaines autres professions non-financières (art. 2 bis), mais pas encore les avocats...

Pour ce qui est de ces derniers, ils seront soumis dès que le projet de loi transposant la seconde directive européenne antiblanchiment sera adopté. Il est prévu de limiter l'application des dispositions antiblanchiment aux avocats à ce qui est prévu dans la directive (respect des droits de la défense...).

Les peines encourues ne sont pas des sanctions pénales, mais des sanctions administratives et disciplinaires prévues dans l'article 21 de la loi du 11 janvier 1993. On y distingue :

- **Les institutions qui disposent d'une autorité de contrôle et de tutelle: par exemple la Commission bancaire et des finances (CBF), etc. Ces autorités décident de la sanction dans le cadre de la loi;**
- **Pour les autres déclarants, soit le Ministre des finances, soit l'autorité de contrôle, décide des sanctions (voir art. 21, publication et amendes administratives).**
- Comment le système de suivi financier assure-t-il que les fonds reçus par des organes comme les associations caritatives ne sont détournés de leurs fins établies pour financer les activités terroristes?

Si des éléments suffisants de preuves ont été rassemblés, le magistrat peut procéder à une saisie et par après à la confiscation selon le jugement prononcé.

2. *Décide également* que tous les États :

- a) *S'abstiennent d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment*

en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

• Paragraphe 2, alinéa a) :

- Le Code pénal belge contient-il des dispositions tendant à empêcher que l'on aide ou que l'on facilite les activités d'organisations terroristes?

Il n'y a pas de dispositions spécifiques en ce sens, vu qu'une organisation terroriste tombe sous la définition d'« organisation criminelle », telle que décrite à l'article 324 *bis* du Code pénal, l'appartenance à une telle organisation est punissable ainsi que l'appui à celle-ci.

- Veuillez exposer dans leurs grandes lignes les dispositions pertinentes de la loi du 1er août 1979 concernant les services dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un État étranger.

Le recrutement et tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un État étranger sont interdits en Belgique. Les interdictions prévues ne s'appliquent pas au recrutement, par un État étranger, de ses propres ressortissants, sans préjudice de l'application des articles 135 *quater* et 135 *quinquies* du Code pénal.

Sont également interdits en dehors du territoire national a) le recrutement et tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de ressortissants belges accomplis par un ressortissant belge au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un État étranger; b) l'engagement de ressortissants belges en vue de servir dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un État étranger, dans la mesure où cet engagement est interdit aux Belges, après décision gouvernementale.

L'assistance technique militaire accordée à un État étranger par le Gouvernement belge, ainsi que sa participation à des opérations de police internationale décidées par des organisations de droit public dont il est membre, ne tombent pas sous le coup des interdictions de la loi sur les mercenaires.

Cette loi est en cours de modification. Les amendements, qui étendent le champ d'application de la loi, devraient entrer en vigueur dans les prochains mois.

- Veuillez exposer dans ses grandes lignes la législation belge concernant la possession et la cession d'armes sur le territoire belge.

Les armes à feu sont divisées en trois catégories : celles en vente libre, celles soumises à une autorisation réglementée (voir ci-après) et celles qui sont prohibées. (loi du 3 janvier 1933 dont la version mise à jour est disponible sur le site <www.just.fgov.be/index> etc.).

Les dispositions relatives aux autorisations sont reprises dans la Circulaire coordonnée du 30 octobre 1995 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes.

Celle ou celui qui veut acquérir une arme soumise à autorisation, personne morale ou physique, doit introduire une demande d'agrément,

décrivant l'arme soumise à autorisation et son but ainsi qu'un certificat de bonne vie et mœurs. Après avoir examiné si la demande est recevable (le demandeur doit être majeur et ne pas avoir eu de condamnation), le Gouverneur de la province, qui est chargé de donner l'autorisation fait une enquête.

Celle-ci est basée sur des avis du Bourgmestre et du Procureur du Roi compétent pour la juridiction du demandeur.

Le Bourgmestre doit donner un avis portant essentiellement sur la nature de l'activité exercée, notamment si l'exercice de l'activité présent un risque pour la tranquillité ou la sécurité publique, si les installations où se déroule l'activités répondent aux normes légales, en particulier les autorisations administratives concernant le permis de bâtir, etc.

Le Procureur doit donner un avis sur la personne du demandeur : est-il honorablement connu dans la commune, fait-il l'objet d'une information ou instruction judiciaire, etc. Dans le cas de personnes morales, il convient de vérifier si la situation de la société fait l'objet de l'attention des services judiciaires, etc.

Sur base des différents avis, le gouverneur accorde, rejette ou limite la demande d'agrément. Il y a possibilité d'interjeter appel devant le Ministre de la justice.

Les demandes d'agrément accordées sont enregistrés dans un registre (RCA). La cession d'armes est soumise dans la plupart des cas à l'enregistrement dans le même registre.

Il convient de noter que les services de police ayant un raccordement informatique au Système informationnel criminel national (SICN) via la police fédérale accèdent sans difficultés au RCA.

· Veuillez exposer dans leurs grandes lignes les mesures, tant législatives que pratiques, empêchant les entités et les particuliers de se livrer à des activités de recrutement, de collecte de fonds ou de solliciter d'autres formes d'appui aux activités terroristes devant être menées à l'intérieur ou à l'extérieur de la Belgique, en particulier :

- Mener, de l'intérieur ou à partir de la Belgique, des activités de recrutement, de collecte de fonds et de sollicitation d'autres formes d'assistance auprès d'autres pays; et
- Présenter des activités sous un faux jour, comme faire croire aux personnes recrutées qu'elles le sont dans un but différent (l'instruction, par exemple) du but réel, et collecter des fonds par le biais d'organisations de façade?

Il n'existe pas de mesures législatives ou pratiques empêchant les activités mentionnées mais le code pénal incrimine certains activités, ce qui permet aux autorités belges de poursuivre certains actes. C'est ainsi que le recrutement peut être poursuivi par la loi sur les milices et organisations criminelles. Le cas de collecte de fonds à l'étranger ou par des organisations de façade rentre dans le cadre de l'application du Règlement 2580, qui permet la saisie de fonds suspects ou signalés comme tels.

- b) *Prennent les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;*

• Paragraphe 2, alinéa b) :

- Veuillez indiquer si la Belgique dispose d'arrangements, autres que la coopération au sein de l'Europe, pour appliquer cet alinéa.

Les arrangements pratiques pour prévenir rapidement un État tiers à l'Union européenne sont d'une part, la communication via l'officier de liaison pour les matières terroristes si cet État dispose d'une ambassade ou d'une antenne à Bruxelles et d'autre part la transmission de ces mêmes informations via le réseau des officiers de liaison belges à l'étranger. Si le degré d'urgence le permet, les informations sont communiquées via Interpol.

La Sûreté de l'État collabore étroitement avec ses entités sœurs à l'étranger, à travers des arrangements précis et opérationnels.

Le Parquet fédéral, nouvellement créé et qui compte, dans ses attributions, la lutte contre le terrorisme, dispose également de possibilités de coopération avec les pays tiers.

- c) *Refusent de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;*

• Paragraphe 2, alinéa c) :

- Il ne ressort pas clairement du rapport si les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés sont incorporées dans la législation belge. La Belgique pourrait-elle donner des détails sur la question et indiquer quelles mesures et procédures sont prises pour identifier les réfugiés? Comment une personne serait-elle traitée si elle était inculpée d'un crime terroriste passible de la peine de mort dans le pays où ce crime a été commis?

L'identification des réfugiés se fait sur base de dossier qui doit être étayé par autant de données factuelles que possible, qui sont ensuite vérifiées.

Dans le cas d'une personne, dont le dossier est en traitement et dont il ressort qu'elle a été inculpée d'un crime terroriste passible de la peine de mort dans son pays où ce crime a été commis, l'intéressé ne peut recevoir le statut de réfugié mais ne peut aussi être renvoyé dans son pays. Dans le cas d'une personne ayant reçu le statut de réfugié mais qui, par après, se révèle l'auteur d'actes terroristes à l'étranger, elle perd son statut de réfugié, mais ne pourra être reconduite ou extradée vers un pays qui connaît la peine de mort pour l'acte commis.

Précisions :

La convention de Genève relative au statut de réfugié fait partie du droit belge. Le droit international conventionnel a une valeur supérieure aux normes de droit interne. Une loi organise la procédure d'asile en Belgique (voir ci-après).

Les réfugiés sont identifiés comme suit :

La procédure de reconnaissance se déroule en deux phases : 1) phase de « recevabilité » des demandes, qui est de la compétence de l'Office des étrangers (Ministère de l'intérieur), avec recours possible devant le « Commissaire général aux réfugiés » (instance indépendante); 2) le Commissaire général aux réfugiés, qui est compétent, outre les recours en « recevabilité », pour les décisions finales de reconnaissance ou non du statut de réfugié. Une juridiction, la « Commission permanente de recours des réfugiés », est l'instance d'appel des décisions finales prises par le Commissaire général. Le Conseil d'État, tribunal administratif suprême, peut également être saisi après chaque stade de la procédure.

Il faut distinguer plusieurs hypothèses quant au traitement d'une personne inculpée d'un crime terroriste passible de la peine de mort dans le pays où ce crime a été commis :

- Le demandeur d'asile qui a commis un « crime terroriste » verra sa demande d'asile examinée au regard de la convention de Genève, article 1 f);
 - Le demandeur d'asile qui serait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale peut se voir refuser, par le Ministre de l'intérieur, l'accès au territoire ou le séjour temporaire en tant que demandeur d'asile, après avoir consulté le Commissaire général aux réfugiés. Des mesures de sûreté sont possibles;
 - Le réfugié reconnu comme tel qui a commis un « crime terroriste » dans un autre pays ne sera pas extradé s'il encourt la peine de mort dans le pays où le crime a été commis;
 - Le réfugié reconnu ne sera jamais extradé vers son pays d'origine;
 - Le réfugié reconnu qui aura caché des éléments essentiels lors de l'examen de sa demande d'asile (par exemple un « crime terroriste ») pourra voir son statut réexaminé. Le retrait du statut pourra être prononcé si les omissions et mensonges sont de nature à remettre en cause la décision de reconnaissance du statut. Il n'y a pas encore eu de cas de retrait du statut pour cette raison (omission d'activités criminelles terroristes);
 - Le réfugié dont le statut aura été retiré se trouve dans la situation de l'étranger dont l'extradition est demandée pour un « crime terroriste passible de la peine de mort », selon l'hypothèse visée par la question: dans ce cas, l'extradition ne se fera pas;
 - Mesure d'éloignement du territoire à l'encontre d'un réfugié reconnu: en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, un réfugié peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement, mais en aucun cas il ne pourra être renvoyé dans son pays d'origine. Il lui incombe de chercher un État qui accepte de le recevoir sur son territoire.
- d) *Empêchent que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;*

- Paragraphe 2, alinéa d) :
 - Les dispositions pertinentes du Code pénal belge sont-elles applicables dans toutes les circonstances suivantes :
 - Aux actes commis hors de Belgique par une personne qui est citoyenne belge ou réside habituellement en Belgique (que cette personne se trouve actuellement en Belgique ou pas);
 - Aux actes commis hors de Belgique par un ressortissant étranger qui réside actuellement en Belgique?

Pour les actes commis par un citoyen belge hors de Belgique, les dispositions pénales sont applicables (art. 4 du Code pénal et art. 7 et suivants du Titre préliminaire du Code de procédure pénale). Ainsi, le Belge qui se sera rendu coupable d'une infraction pénale hors du territoire du Royaume, pourra être poursuivi en Belgique, notamment lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge et que le fait est puni par la législation du pays où il a été commis et si son auteur se trouve en Belgique.

En ce qui concerne les ressortissants étrangers, qui ont commis des actes hors de Belgique et qui résident dans le Royaume, les dispositions du Code pénal ne sont pas applicables sauf dans certains cas spécifiques (art. 10 et suivants du Titre préliminaire de Code de procédure pénale); par ailleurs la compétence des tribunaux belges n'est pas nécessairement reconnue. Reste que de tels faits peuvent être portés à la connaissance de l'État concerné par ces actes ou par la nationalité de leur auteur, et qu'une procédure d'extradition peut être envisagée.

e) *Veillent à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en crimes graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;*

- Paragraphe 2, alinéa e) :
 - Quel est l'état d'avancement des amendements apportés au Code pénal belge pour donner effet à la décision-cadre sur la lutte contre le terrorisme? Quelles sont les peines proposées pour les crimes terroristes?

Le dossier complet de transposition de la décision cadre de l'Union européenne en droit belge a été introduit aux Chambres le 14 mars 2003 pour approbation dans les meilleurs délais. (Chambre, document 50 2364/001).

f) *Se prêtent mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou d'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure;*

- Paragraphe 2, alinéa f) :

- Y a-t-il en Belgique des mesures législatives ou des conventions bilatérales spécifiques concernant l'entraide judiciaire dans les poursuites au pénal ou les enquêtes criminelles avec des pays non-membres de l'Union européenne?

Il y a des conventions bilatérales d'entraide judiciaire avec les pays suivants : le Canada, les États Unis, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc. D'autres accords sont envisagés, avec pour objectif d'élargir le réseau d'accords.

- g) *Empêchent les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;*

- Paragraphe 2, alinéa g) :

- Veuillez donner au Comité des informations sur le mécanisme de coopération interinstitutions avec les autorités responsables du contrôle des stupéfiants, du suivi des mouvements financiers et de la sécurité, en particulier en ce qui concerne les contrôles aux frontières pour empêcher les mouvements de terroristes.

Une coopération telle que décrite dans la question n'existe pas sur le plan institutionnel mais l'échange d'information, si nécessaire, s'effectue soit à l'occasion d'enquêtes judiciaires soit de façon ad hoc.

Il existe deux organes généraux de coordination : le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité ainsi que le Collège du renseignement et de la sécurité. Le Comité est présidé par le Premier Ministre et comprend les Ministres de la justice, de la défense, de l'intérieur et des affaires étrangères. D'autres membres du Gouvernement peuvent être invités dans le cadre de leur compétence. Le Comité stipule la politique générale du renseignement ainsi que les priorités de la sûreté d'État et du Service général de renseignement et de sécurité des forces armées. Il coordonne aussi leurs activités.

Le Collège est composé de hauts fonctionnaires des mêmes administrations ainsi que d'un membre du Parquet fédéral, et il est chargé de l'exécution des décisions du comité susmentionné.

3. *Demande à tous les États :*

- a) *De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;*

- Paragraphe 3, alinéa a) :

- Selon le rapport, les accords bilatéraux doivent être approuvés par le Parlement belge avant de pouvoir entrer en vigueur. La Belgique pourrait-elle dire avec quels pays elle a signé des accords, et quant ils entreront en vigueur?

En ce qui concerne les accords de coopération judiciaire, il convient de rappeler que l'on peut considérer trois niveaux de coopération : au sein de l'Union européenne, au sein des pays candidats et les autres. Pour les deux premières catégories, il existe des conventions multilatérales, essentiellement celles du Conseil de l'Europe (mais renforcée pour les États membres de l'Union), comme la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959. Quant aux autres pays, il y a d'une part, coopération via cette même convention à laquelle ont adhéré la Russie, Israël et l'Australie et d'autre part, des accords bilatéraux en vigueur avec le Canada, les États-Unis, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc. Une convention bilatérale a été récemment paraphée avec Hong Kong.

Quant à la question de la coopération judiciaire portant plus spécifiquement sur l'extradition, la Belgique, à la date du 22 septembre 2002, avait conclu des traités bilatéraux d'extradition avec les pays suivants :

Algérie, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, États-Unis, Fidji, Guatemala, Honduras, Inde, Kenya, Liban, Libéria, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, Roumanie, Saint-Marin, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Thaïlande, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie (cependant les textes en la matière ne sont certainement plus applicables à la Croatie, la Slovénie et la Macédoine puisque ces pays ont ratifiés la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957), et Grande-Bretagne (qui n'est plus applicable entre ces deux pays mais qui reste applicable au territoire de certaines colonies britanniques actuelles ainsi qu'à d'anciennes colonies britanniques, par volonté expresse ou tacite de ces pays).

b) *D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme;*

• Paragraphe 3, alinéa b) :

· Veuillez donner des détails sur les arrangements en place pour l'échange d'informations comme requis à cet alinéa.

Les échanges de renseignements se font surtout par la coopération européenne au sein de l'Union et dans une moindre mesure via les accords bilatéraux tels que décrits dans le paragraphe 2 f) et le paragraphe 3 a). La différence principale étant le caractère systématique des rencontres et des échanges au sein de l'Union et le traitement au cas par cas dans les accords bilatéraux. Il est clair que pour certains pays ces mécanismes coexistent; par exemple les États-Unis et le Canada, avec lesquels la Belgique a des accords bilatéraux, ont également avec l'Union européenne un dialogue structuré où le point terrorisme est régulièrement discuté.

c) *De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes;*

• Paragraphe 3, alinéa c) :

· Veuillez faire savoir au Comité si la Belgique a conclu des accords bilatéraux concernant la coopération sur les questions liées au terrorisme.

Il n'y a pas d'accords bilatéraux spécifiques au terrorisme. Cependant il convient de rappeler l'importante coopération au sein de l'Union européenne et avec les États candidats, par ailleurs les accords bilatéraux existant en matière de coopération judiciaire couvrent éventuellement les faits relatifs au terrorisme, sans y être limités.

D'une manière informelle, les contacts et échanges d'information entre les autorités judiciaires belges et étrangères chargées de la lutte contre le terrorisme se déroulent plus systématiquement, en particulier au sein des services du Procureur fédéral, sans qu'il y ait nécessité de les formaliser sous la forme d'un accord spécifique.

d) *De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;*

• Paragraphe 3, alinéa d) :

- Veuillez donner au Comité une idée du calendrier concernant la ratification des conventions internationales ou l'adhésion aux conventions internationales que la Belgique n'a pas encore ratifiées ou auxquelles elle n'a pas encore adhéré.

Le dossier complet de la Convention pour la répression du financement du terrorisme pourra être introduit aux Chambres dès que l'avis du Conseil d'État sera rendu, ce qui pourrait avoir lieu dans le courant du mois de mai 2003.

Quant aux autres dossiers (Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime – Rome, 10 mars 1988, Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental – Rome, 3 mars 1988, Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection – Montréal, 1er mars 1991, Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif – New York, 15 décembre 1997), ils ont reçu la qualification prioritaire, étant donné l'engagement politiques des chefs d'État et gouvernement de l'Union européenne de ratifier ou adhérer à toutes les Conventions sectorielles des Nations Unies. Les dossiers de ratification sont en voie de finalisation.

e) *De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité;*

• Paragraphe 3, alinéa e) :

- Tous les crimes énoncés dans les conventions internationales sont-ils inscrites comme infractions passibles d'extradition dans les traités bilatéraux auxquels la Belgique est partie?

Ce n'est que dans l'hypothèse où le pays étranger requis ou requérant en matière d'extradition est lui-même partie aux conventions internationales évoquées que ces faits sont susceptibles d'être pris en considération pour accorder une extradition. Les conventions bilatérales toujours en vigueur entre la Belgique et certains pays ou la Convention du Conseil de l'Europe de 1959 n'ont pas été réadaptées dans leur forme originale à ces nouveaux cas d'extraditions. Les conventions internationales en matière de terrorisme

constituent une « strate » supplémentaire qui augmente l'éventail des possibilités d'extradition à ce type d'infractions et remplacent éventuellement les dispositions des conventions bilatérales ou de la Convention du Conseil de l'Europe.

f) *De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;*

• Paragraphe 3, alinéa f) :

· Y a-t-il dans la législation belge des dispositions visant à déporter ou expulser les terroristes étrangers trouvés sur le territoire belge?

Le cas des terroristes qui demandent l'asile a déjà été traité au paragraphe 2 c). En ce qui concerne les étrangers sur le territoire belge, ils sont soumis à la loi du 15 décembre 1980, qui règle le séjour des étrangers. Un étranger qui commet des actes terroristes en Belgique sera passible de peines prévues par la loi tel que décrit au paragraphe 2 a) de la réponse donnée plus haut. Pour les étrangers en séjour illégal, qui ont commis des actes terroristes à l'étranger, ils sont susceptibles de mesures d'éloignement décidées par le Ministre de l'intérieur, notamment pour des raisons d'ordre public. Cependant le principe du respect des droits de l'homme ne permet pas le renvoi d'un présumé terroriste vers son pays d'origine, si ce dernier applique la peine de mort pour ce délit ou dispose d'une réglementation qui la prévoit.

g) *De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;*

• Paragraphe 3, alinéa g) :

· Veuillez présenter dans leurs grandes lignes les dispositions juridiques belges en matière d'extradition;

· Veuillez préciser si la réserve de la Belgique à la Convention européenne pour la répression du terrorisme faite à Strasbourg le 27 janvier 1977 est considérée comme ayant effet vis-à-vis des États parties à cette convention et si cela traduit la pratique de la Belgique à l'égard d'autres États.

1) Dans le cas d'une demande d'extradition émanant de la Belgique et adressée à un État tiers, les autorités belges introduisent la demande après l'arrestation dans ce pays de la personne recherchée, et ce, suite à un signalement international fondé sur un mandat d'arrêt belge ou une condamnation prononcée par un tribunal belge. La Belgique se conforme pour ce faire aux normes internationales issues des conventions d'extradition applicables et du prescrit du droit national en vigueur dans le pays tiers requis.

- 2) Dans le cas où la Belgique reçoit une demande d'extradition, le droit national belge et les conventions d'extradition imposent le respect des principes suivants :
- Existence d'un traité d'extradition en vigueur entre la Belgique et le pays requérant;
 - L'arrestation de la personne réclamée ne peut s'opérer qu'après exequatur du mandat d'arrêt étranger;
 - Application du principe de la double incrimination (les faits présentés doivent être punissables en droit belge comme dans le droit du pays requérant);
 - Non-extradition des nationaux (à apprécier au moment de la demande présentée à la Belgique);
 - Présentation d'une demande formelle d'extradition qui doit être signifiée à la personne arrêtée dans un délai de maximum trois semaines après son arrestation. Le maximum est de 40 jours vis-à-vis des pays liés par la Convention d'extradition de 1957 du Conseil de l'Europe;
 - Non-extradition pour des faits politiques ou connexes à de tels faits;
 - Non-extradition pour des faits passibles de la peine de mort dans le pays requérant, si du moins des garanties suffisantes de non-exécution de cette peine ne sont pas fournies aux autorités belges;
 - Application du principe de la spécialité de l'extradition (la personne extradée ne peut être poursuivie que pour les faits pour lesquels le Gouvernement belge a spécifiquement marqué son accord);
 - Non-extradition si les faits présentés sont prescrits au regard du droit du pays requérant et du droit belge;
 - Pas de réextradition vers un pays tiers sans l'accord préalable du Gouvernement belge.

Procédure suivie en Belgique :

Saisi d'une demande d'arrestation aux fins d'extradition, le Gouvernement belge (Service public fédéral de la justice) vérifie d'abord s'il existe un traité en vigueur avec le pays requérant et le fait que la personne réclamée ne soit pas de nationalité belge. Le mandat d'arrêt étranger doit faire l'objet d'une décision d'exequatur de la part de la Chambre du Conseil. Cette décision est susceptible de recours en appel (Chambre des mises en accusation) et d'un pourvoi en cassation. Si la décision d'exequatur est maintenue, la personne arrêtée est mise à la disposition du Gouvernement. Parallèlement, la demande d'extradition est soumise par le Service public fédéral de la justice à l'avis de la Chambre des mises en accusation. Cet avis n'est pas susceptible de recours et est destiné au seul Ministre de la justice qui n'est pas tenu de le suivre.

- 3) La réserve déposée par la Belgique quant à l'application de l'article premier de la Convention européenne pour la répression du terrorisme ne vaut que dans le cadre de l'application de cette convention. Les pays non membres du Conseil de l'Europe ne peuvent devenir parties à cet accord pour le moment.